

jugeait les dispositions de la loi relatives à la consultation des provinces tout à fait insatisfaisantes.

En fait, la seule référence dans la loi à la consultation des provinces se trouve à l'article 2(2)(e), que voici:

«... la comptabilité de l'acquisition ou de la création avec la politique nationale en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.»

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

(a) l'amendement de l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 2 du bill par le retranchement des mots suivants: «la politique nationale en matière industrielle et économique»,

(b) l'addition d'un nouvel alinéa au paragraphe (2) de l'article 2, prévoyant: «qu'il faudra tenir compte des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de la province où l'investissement sera effectué», comme facteur d'appréciation pour déterminer «les avantages appréciables au Canada», et

(c) l'addition de nouveaux articles prévoyant que

(i) l'Agence fasse parvenir à la province intéressée, dès qu'elle les reçoit, une copie de tous les avis qui lui sont envoyés conformément à l'article 8 ainsi que tout autre renseignement présenté par l'une quelconque des parties; et

(ii) lorsque le ministre se propose de recommander au gouverneur en conseil de ne pas autoriser un investissement, le ministre s'abstiendra de faire cette recommandation tant que la province intéressée ne l'aura pas avisé, dans un délai fixé par la loi, qu'elle approuve sa recommandation ou si elle n'a pas fait connaître son opinion dans le délai prévu.

2. Décisions exécutoires

En vertu du projet de loi, le ministre doit dire au requérant si, à son avis, une personne est ou non une «personne non admissible» ou si une entreprise serait ou non une «entreprise non liée». Toutefois, cet avis ne servira qu'à guider le requérant et par conséquent, n'obligera aucunement le ministre.

Votre comité considère que la loi va imposer, peut-être sans le vouloir, un grand nombre de difficultés aux transactions courantes à cause de l'étendu et de la rigueur du processus d'examen. Or, on pourrait éviter cela ou l'atténuer en permettant au requérant de demander une décision exécutoire non seulement sur les questions d'admissibilité ou d'entreprise non liée mais aussi quand il s'agit de déterminer si un ensemble de circonstances réelles données pourraient ou ne pourraient pas constituer une acquisition de contrôle au sens de la loi.

EN CONSÉQUENCE, VOTRE COMITÉ RECOMMANDE:

(a) que la disposition existante prévoyant que le ministre fournisse un exposé de son opinion (article 4) soit étendue à toutes les questions susceptibles de se poser aux termes de la loi sauf en ce qui concerne l'application des critères d'appréciation décrits au paragraphe 2(2) (modifié conformément aux présentes recommandations);

(b) que l'on ajoute une nouvelle disposition prévoyant que le ministre rende des décisions exécutoires pour toutes les questions à propos desquelles il peut fournir

au requérant une opinion pour le guider conformément à l'article 4; et

(c) que cette ordonnance soit rendue dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande faute de quoi une décision exécutoire quant à la demande du requérant sera réputée avoir été rendue.

3. Appels

Le projet de loi ne contient aucune disposition d'appel devant les tribunaux d'une ordonnance contraire aux intérêts du requérant. Une partie qui s'est vu imposer une ordonnance contraire à ses intérêts ne peut obtenir un réexamen juridique de sa situation que si elle intente des poursuites au criminel aux termes de l'article 24 ou que si le ministre, aux termes des articles 19 et 20, présente une demande d'injonction ou d'annulation de l'investissement. Toutefois, même à ce stade, on ne précise pas quels arguments pourrait invoquer une partie pour sa défense.

La recommandation du ministre et l'ordonnance du gouverneur en conseil peuvent avoir de graves répercussions en matière de droits civiques, non seulement des étrangers mais également de ceux des Canadiens. Nous alléguons que l'impossibilité de procéder à la révision des décisions administratives et quasi-judiciaires de cette nature, qui ont une portée, comme c'est le cas, sur les relations juridiques de deux parties ou plus, plutôt qu'entre l'État et les particuliers est incompatible avec nos lois et notre justice, comme elle est sans précédent. Le processus d'examen prévu par le bill, préservé tel qu'il l'est de toute intervention par les tribunaux ordinaires a été qualifié de processus digne d'un «comité commercial de type inquisitorial».

Le ministre de l'Industrie et du Commerce a déclaré que la loi de l'impôt sur le revenu établit un précédent pour ce genre de décisions, et a cité l'exercice de la discrétion ministérielle prévu à l'article 247. Il importe de noter, toutefois, que le paragraphe (3) de l'article 247 de cette loi prévoit un appel aux tribunaux ordinaires des décisions de ce genre rendues par le ministre du Revenu national.

On a également parlé du processus de décision aux termes de la loi nationale sur les transports. Toutefois, cette loi permet de faire appel à la Cour suprême du Canada pour des questions de droit ou de compétence et, alors que le gouverneur en conseil peut modifier ou annuler toute ordonnance, etc., de la Commission canadienne des transports, il faut se rappeler que la plupart des décisions *inter partes* de la Commission ne sont rendues qu'après des interrogatoires contradictoires comparables à ceux pratiqués dans les tribunaux ordinaires, et que le gouverneur en conseil, de fait, agit, pour les questions qui relèvent de cette loi, comme une sorte de tribunal d'appel. C'est un processus entièrement différent de celui qu'envisage le projet de loi actuellement à l'étude, où le gouverneur en conseil rend la seule décision de caractère définitif, et cela uniquement d'après le résumé des faits que lui soumet le ministre. Même le genre d'audition que le ministre est obligé d'accorder aux parties dans le cas où il est sur le point de rendre une décision défavorable, ne revêt pas dans le projet de loi le caractère officiel qu'il serait normal d'attendre lors d'auditions judiciaires ou quasi-judiciaires.

LE COMITÉ RECOMMANDE DONC:

(a) Que soient prévues des dispositions d'appel auprès de la Cour fédérale, sur demande de quelque partie à la transaction,

(i) de toute décision du ministre (ici proposée)